



Résolution 1261 (2001)¹

Version finale

Situation dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1255 \(2001\)](#) sur la situation dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », adoptée le 28 juin 2001. Elle réaffirme la validité des principes sur lesquels était fondé ce texte, et notamment le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Macédoine,² le respect des droits de tous les citoyens et groupes ethniques, la condamnation de l'action armée des groupes extrémistes de souche albanaise et l'appel à leur désarmement complet, ainsi que la condamnation de toute violence extrémiste en général.
2. Conformément à cette résolution, la commission des questions politiques a créé une commission *ad hoc* qui s'est rendue en Macédoine² du 16 au 19 juillet 2001. L'Assemblée prend note de la déclaration faite par cette commission *ad hoc* à l'issue de sa visite, qui confirme le bien-fondé des mesures et des recommandations figurant dans la [Résolution 1255 \(2001\)](#) et la nécessité de les mettre en œuvre sans plus attendre.
3. L'Assemblée est vivement préoccupée par le fait que trop de membres des deux principales communautés de Macédoine ne semblent pas prêts à vivre ensemble dans un Etat commun. Elle préconise donc que le Conseil de l'Europe participe plus directement à des activités auprès de ces communautés, pour soutenir toutes les personnes qui veulent créer les conditions sociales, culturelles et politiques permettant de préserver l'intégrité du pays dans l'intérêt de tous ses habitants.
4. L'Assemblée se déclare une nouvelle fois fermement convaincue que la solution à ce conflit ne peut être que pacifique. En conséquence, elle juge très inquiétant que les activités violentes se poursuivent et que la tension et le sentiment d'insécurité demeurent élevés parmi la population, en particulier dans le nord-ouest du pays. A cet égard, elle condamne les récents bombardements sur Skopje et d'autres localités, ainsi que la destruction d'habitations, le déplacement forcé de citoyens, le pillage et l'incendie de leurs maisons par des extrémistes, ainsi que la profanation et la destruction d'églises, de mosquées et d'autres bâtiments, et préconise la dissolution immédiate de toutes les structures paramilitaires.
5. L'Assemblée se félicite de la signature, le 13 août 2001 à Skopje, de l'Accord-cadre qui vise à assurer l'avenir de la démocratie en Macédoine et à permettre le développement de relations plus étroites et plus intégrées entre la République de Macédoine² et la communauté euro-atlantique.
6. L'Assemblée estime que les mesures prévues par cet accord satisfont à ses précédentes demandes et correspondent aux normes communément admises du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi elle invite toutes les forces politiques à exprimer leur soutien à cet accord et à œuvrer à sa mise en œuvre et, en particulier, le parlement à approuver les révisions constitutionnelles et les changements législatifs découlant de l'accord dans les délais convenus et par le biais des procédures parlementaires ordinaires.
7. L'Assemblée estime que le pouvoir exécutif macédonien devrait coopérer activement avec le parlement et la société civile à la mise en œuvre de cet accord.

1. Discussion par l'Assemblée le 27 septembre 2001 (30^e séance) (voir [Doc. 9234](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Jakič). Texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 2001 (30^e séance).

2. Le terme «Macédoine» est utilisé à titre descriptif et pour des raisons de convenance du lecteur, il ne préjuge pas de la position de l'Assemblée sur la question du nom de l'Etat.



8. L'Assemblée est par ailleurs gravement préoccupée par la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et préconise la mise en place de mesures adéquates de sécurité et de confiance pour leur permettre de rentrer chez elles et d'y demeurer sans risque. Elle s'inquiète également de la situation humanitaire des personnes touchées par le conflit, qu'il s'agisse des personnes déplacées ou de celles qui restent dans les villages endommagés par les activités militaires, et elle lance un appel pour que l'assistance apportée à ces personnes, notamment pour la reconstruction de leurs maisons détruites, soit accrue, en coopération avec les organisations humanitaires internationales.

9. L'Assemblée estime que la crise en République de Macédoine² nécessite une participation accrue de la Minuk et de la Kfor pour surveiller les frontières avec la Macédoine, notamment pour empêcher des activités illégales.

10. L'Assemblée estime que, dès que la collecte des armes aura été menée à bien, une transition sans heurt entre l'opération de l'Otan «Moisson essentielle», dont la fin est prévue pour le 26 septembre 2001, et la présence d'observateurs internationaux ainsi que d'une force armée internationale ayant reçu un mandat des Nations Unies, à l'invitation du Gouvernement de Macédoine² faciliterait la normalisation de la situation et le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'Assemblée réitère aussi son appel en faveur d'une amnistie accordée à toutes les personnes n'ayant pas commis de crimes de guerre.

11. Les pays voisins doivent apporter à la Macédoine² toute la coopération et l'assistance possibles pour l'aider à surmonter la crise actuelle et, en particulier, mener une action résolue en vue d'empêcher toute fourniture d'armes aux extrémistes.

12. L'Assemblée invite le Gouvernement macédonien à coopérer pleinement avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'adoption et l'exécution des programmes visant à aider le pays à appliquer l'accord-cadre.

13. D'autre part, l'aide financière fournie sans délai par la communauté internationale à l'appui des efforts de reconstruction et des réformes administratives envisagées sera déterminante pour le succès de l'accord et pour la garantie d'une stabilité durable.

14. L'Assemblée demande à sa commission des questions politiques de suivre l'évolution de la situation politique dans le pays et, s'il y a lieu, de lui faire rapport. D'autre part, elle invite sa commission de suivi à intensifier le dialogue «postsuivi» avec la Macédoine² et engage les autorités macédoniennes à collaborer pleinement à ce processus.